

Besser Company – Déclaration de garantie standard

1. Garantie sur l'équipement. Besser garantit que l'équipement sera exempt de tout défaut de fabrication et de matériau et qu'il sera conforme aux spécifications ci-jointes, le cas échéant, pendant un an à compter de la date de livraison. Cette garantie est valable sous réserve que le client utilise l'équipement pendant une durée maximale de 8 heures par période de 24 heures et conformément au manuel d'utilisation de l'équipement. Si l'équipement ne répond pas aux conditions de cette garantie, la seule obligation de Besser sera de réparer ou de remplacer, à sa seule discrétion, l'équipement ou toute pièce qu'elle jugera, selon son appréciation raisonnable, défectueuse. Nonobstant ce qui précède, si le défaut résulte de pièces ou de matériaux non fabriqués par Besser, l'obligation de garantie de Besser concernant ces pièces ou matériaux sera limitée au règlement que Besser pourra obtenir du fournisseur de ces pièces ou matériaux. Si Besser détermine que le Client doit lui retourner les pièces ou matériaux défectueux pour réparation ou remplacement au titre de la garantie, le Client devra prendre en charge les frais de transport de ces pièces ou matériaux défectueux vers le centre de réparation désigné par Besser.
2. Exclusions de garantie. La garantie prévue à la section 1 ne s'applique pas au Matériel dans la mesure où (a) le Client utilise le Matériel plus de 8 heures par période de 24 heures, (b) le défaut en question a été causé par l'action abrasive de granulats ou par une réaction chimique résultant du processus de durcissement, (c) le Matériel défectueux a été raccordé à ou utilisé avec des machines ou du matériel non fabriqués par Besser, (d) l'Équipement défectueux a été modifié en dehors de l'usine de Besser par des personnes autres que les agents agréés de Besser ou de telle manière que, selon l'appréciation de Besser, cela affecte sa stabilité ou sa fiabilité, ou (e) l'Équipement n'a pas été utilisé conformément aux instructions de Besser ou aux manuels d'utilisation, ou a été utilisé au-delà de la capacité nominale indiquée par le fabricant.
3. Garantie unique et exclusive. La garantie prévue à la section 1 constitue la garantie unique et exclusive de Besser concernant l'équipement et remplace toute déclaration ou garantie contenue dans la proposition ou faite par le personnel commercial ou autre de Besser. À l'exception de ce qui précède, Besser n'offre aucune garantie ni ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, de fait ou de plein droit, légale ou autre, y compris les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

Garantie de Besser Company pour les clients du Québec

Le Vendeur garantit les Biens qu'il fournit à l'Acheteur initial uniquement, et non à toute autre personne ou entité, pendant une [période de 12 mois] à compter de la date d'acceptation des Biens par l'Acheteur. Le Vendeur réparera ou remplacera, à ses frais, tout Bien présentant un défaut de matériau ou de fabrication, empêchant l'exécution des fonctions expressément indiquées dans les catalogues, les spécifications et les descriptions du Vendeur. Les Biens ou toute partie de ceux-ci ayant fait l'objet d'un abus, d'une mauvaise utilisation, d'un accident, d'une négligence, ou d'une réparation ou installation non autorisée, ne sont pas couverts. Les pièces d'usure ne sont pas couvertes. Le Vendeur prendra la décision finale quant à l'existence et à la cause du défaut allégué, à condition que cette décision soit raisonnable. Si l'un des Biens du Vendeur n'est pas conforme à la garantie du Vendeur, le Vendeur réparera ou remplacera, à ses frais, les Biens non conformes dans un délai raisonnable après réception de la notification de la demande de garantie de l'acheteur.